



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 16 NOV. 2020

mettant en demeure la SARL Les Alizés, ayant son siège social au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, de déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage de ses trois exploitations et de procéder à leur mise en conformité

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1086 du 10 octobre 1988 modifié autorisant l'EARL de Montchevrier à exploiter à Nuillé-sur-Vicoin, au lieu-dit Montchevrier, un élevage porcin de 1 540 porcs à l'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-753 du 20 juin 1997 autorisant Mme Michelle DANIEL à exploiter, après régularisation, à La Pellerine, au lieu-dit Le Roissay, un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 février 1999 à la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a succédé à Mme Michelle DANIEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1505 du 26 novembre 2008 mettant en demeure la SARL les Alizés, exploitant un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, de :

- déposer un dossier de mise à jour de son plan d'épandage,
- mettre en place un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage,
- ne pas dépasser le plafond des 170 kg d'azote organique par hectare épandable et le plafond des 210 kg d'azote toute origine confondue par hectare de SAU,
- mettre en conformité les capacités de stockage et sécuriser totalement la fosse extérieure restante,
- mettre en place des extincteurs ainsi qu'une borne incendie ou un point d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ à moins de 200 mètres des bâtiments et faire contrôler les installations électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif n° 2012062-0002 du 1^{er} mars 2012 autorisant la SARL Les Alizés, ayant son siège social au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, à exploiter, après modification, un élevage porcin comprenant 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, soit 1 753 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 97-053 délivré le 24 mars 1997 à M. Michel PLUMAIL pour l'exploitation d'un élevage de 135 truies, 1 verroat, 170 porcelets en post-sevrage et 340 porcs en pré-engraissement, au lieu-dit La Haute Chauvelaie à Montenay ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier en date du 3 mars 2008 à M. Jérôme PLUMAIL (successeur de M. Michel Plumail), pour l'exploitation d'un élevage de 160 truies, 2 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 766 animaux équivalents, au lieu-dit La Haute Chauvelaie à Montenay ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 avril 2013 réalisée par la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a repris l'exploitation porcine de l'EARL Montchevrier depuis le 16 décembre 2011 ;

Vu le courrier de demande de complément d'information adressé le 13 septembre 2013 à la SARL Les Alizés à la suite de la reprise de l'exploitation de l'EARL Montchevrier et lui rappelant les mesures restant à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en demeure du 26 novembre 2008 susvisée ;

Vu le courrier adressé le 25 mai 2016 à la SARL Les Alizés lui demandant de mettre en œuvre les mesures correctives afin de pallier les non-conformités relevées lors du contrôle réalisé le 18 mai 2016 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur le site porcin qu'elle exploite au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine ;

Vu les courriers de relance adressés les 15 mars 2017 et 21 mars 2018 à la SARL Les Alizés ;

Vu le courrier adressé le 19 novembre 2018 à la SARL Les Alizés lui demandant de mettre en œuvre les mesures correctives afin de pallier les non-conformités relevées lors du contrôle réalisé le 15 novembre 2018 par l'inspection des installations classées sur le site porcin qu'elle exploite au lieu-dit Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn ;

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2018 à la SARL Les Alizés lui demandant de mettre en œuvre les mesures correctives afin de pallier les non-conformités relevées lors du contrôle réalisé le 23 novembre 2018 par l'inspection des installations classées sur le site qu'elle exploite au lieu-dit La Haute Chauvelaie à Montenay ;

Vu le rapport établi et transmis le 21 février 2020 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, constatant qu'aucune suite n'a été donnée par la SARL Les Alizés aux différents courriers susvisés qui lui ont été adressés les 13 septembre 2013, 25 mai 2016, 15 mars 2017, 21 mars 2018, 19 novembre 2018 et 27 novembre 2018 ;

Considérant que le rapport susvisé a été notifié à la SARL Les Alizés le 24 février 2020 et que celle-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL Les Alizés, ayant son siège social au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, exploitant :

- un élevage porcin comprenant 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, soit 1 753 animaux équivalents, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine,
- un élevage porcin comprenant 1 540 porcs à l'engraissement, soit 1 540 animaux équivalents, au lieu-dit Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoin,
- un élevage porcin comprenant 160 truies, 2 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engrais, soit 766 animaux équivalents, au lieu-dit La Haute Chevaulaie à Montenay,

est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
de :

- ♦ déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage de ses trois exploitations,
- ♦ réaliser, sur chacun des sites, les mises en conformité ci-après détaillées et de transmettre, par courrier ou par courriel à l'inspection des installations classées, les justificatifs :

1 – site du Roissay à La Pellerine

- du contrôle des installations électriques,
- de la mise en place d'une disconnexion des réseaux d'eau,
- de la mise en place d'une réserve incendie,
- du plan de fumure réalisé au cours de l'année 2019 et du plan prévisionnel de fumure 2020 afin de vérifier le respect de 170 kgN et 210 kgNtotal par hectare de surface agricole utile (SAU).

2 – site de La Haute Chevaulaie à Montenay

- de la mise en œuvre d'un congélateur,
- de la mise en place une aire et un bac d'équarrissage conformes,
- du contrôle des installations électriques,
- de la réalisation du changement d'exploitant,
- du bilan des épandages réalisés durant la campagne 2017-2018.

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020 adressé à la SARL Les Alizés, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant qu'à l'occasion de sa visite d'inspection réalisée le 18 mai 2016 au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2008 n'était donc pas respecté ;

Considérant que par mail du 4 avril 2017, en réponse au courrier de relance qui lui a été adressé le 15 mars 2017, la SARL Les Alizés a fait part des démarches qu'elle avait entreprises pour répondre aux non-conformités relevées lors du contrôle du 18 mai 2016 précité ;

Considérant qu'un nouveau courrier de relance a été adressé le 21 mars 2018 à la SARL Les Alizés, l'intéressée n'ayant transmis aucun document ni éléments de réponse ;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'occasion de ses visites d'inspection réalisées le 15 novembre 2018 sur le site de Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoin et le 23 novembre 2018 sur le site de La Haute Chauvelais à Montenay, l'inspecteur de l'environnement a également constaté plusieurs non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'absence de déclaration de changement d'exploitant concernant le site repris de la Haute Chauvelais à Montenay ;

Considérant que malgré les différentes relances adressées à la SARL Les Alizés lui demandant de régulariser sa situation administrative et de transmettre les justificatifs des mesures correctives mises en œuvres sur ses trois sites, l'intéressée n'a transmis aucun document ni élément de réponse ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède et du non-respect des procédures successives menées depuis plusieurs années à l'encontre de la SARL Les Alizés, qu'il y a lieu d'engager une procédure de mise en demeure pour les trois sites qu'elle exploite ;

Considérant que le rapport susvisé a été transmis au préfet par courrier en date du 21 février 2020 ;

3 – site de Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoin

- de l'évacuation des déchets et à la réparation des bâtiments en mauvais état,
- de la mise en place de l'affichage des consignes de sécurité,
- de la mise en place d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion des réseaux d'eau,
- du contrôle des installations électriques,
- de la réalisation d'un suivi régulier de la qualité (chimique et bactériologique) de l'eau du forage,
- du plan de fumure réalisé au cours de l'année 2019 et du plan prévisionnel de fumure 2020 afin de vérifier le respect de 170 kgN et 210 kgNtotal par hectare de SAU.

Article 2 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la SARL Les Alizés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté est publié, pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.